



## Foire aux questions

### 1. En quoi consiste CybersantéNB?

CybersantéNB fournit une information sur la santé à jour et utile, présentée sous une forme normalisée, et assure le respect de la confidentialité et de la sécurité des renseignements sur les patients.

L'information est accessible à partir d'un point d'accès unique offert en tout temps et en tous lieux. CybersantéNB a été conçu afin de faciliter la communication de l'information entre les fournisseurs de soins de santé pour que les patients reçoivent des soins coordonnés et intégrés. Les renseignements du Système d'information sur les médicaments (SIM) et du Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) y sont inclus.

*Il s'agit du premier système consolidé provincial de ce genre à l'échelle du Nouveau-Brunswick.*

### 2. Qu'est-ce que le système provincial de dossier de santé électronique (DSE)?

Le fondement du nouveau système est la technologie nommée le dossier de santé électronique (DSE). Grâce au DSE, tous les dossiers de santé et l'information sur la santé qui étaient sur support papier ou sur film seront dorénavant sur support numérique et faciles à obtenir, à conserver et à communiquer.

Comme son nom l'indique, le DSE est la version la plus à jour du dossier de santé d'une personne présentée sur support électronique. Il comprend des renseignements propres à cette personne en tant que patient, notamment des résultats de laboratoire, des rapports d'imagerie diagnostique, des données sur ses visites à l'hôpital et les ordonnances qui ont été exécutées pour elle dans les pharmacies communautaires.

Les professionnels de la santé autorisés pourront accéder au DSE.

### 3. Quels sont les plans pour le Système d'information sur les médicaments (SIM)?

La première étape de la mise en œuvre du Système d'information sur les médicaments (SIM) est de s'assurer que toutes les pharmacies communautaires sont branchées et qu'elles inscrivent les renseignements des ordonnances dans le système. Ces renseignements sont l'une des nombreuses sources d'information qui alimentent le dossier de santé électronique (DSE). Il s'agit d'un système qui couvre toute la province et qui affiche, en temps réel, le profil pharmaceutique des patients qui font exécuter une ordonnance dans une pharmacie communautaire au Nouveau-Brunswick. Toutes les pharmacies communautaires inscrivent les renseignements des ordonnances dans le système. Les besoins futurs du SIM seront établis en collaboration avec le Groupe pharmaceutique technique sur le DSE et d'autres intervenants.

Le DSE est un système sécurisé et privé auquel seuls les professionnels de la santé autorisés ont accès pour consulter l'information de leurs patients. Tous les professionnels de la santé autorisés seront assujettis à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS).

- *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS) : <http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cs/P-7.05/P-7.05/se:81>

### 4. Pourquoi ce système provincial d'information sur les médicaments est-il nécessaire?

Le système d'information sur les médicaments (SIM) et le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) permettront aux professionnels de la santé autorisés d'utiliser les renseignements les plus récents disponibles sur les médicaments prescrits à un patient pour prendre des décisions sûres et plus éclairées relativement aux soins dispensés.

## 5. Quels avantages le système d'information sur les médicaments (SIM) offre-t-il?

Le système d'information sur les médicaments (SIM) augmentera la qualité et la sûreté des soins offerts à toutes les personnes qui reçoivent des soins au Nouveau-Brunswick:

- en favorisant la mise en commun des dossiers de santé électroniques entre les fournisseurs de soins autorisés;
- en fournissant un profil pharmaceutique complet des patients (les ordonnances qui ont été exécutées);
- en contribuant à éviter les ordonnances faites ou exécutées en double;
- en permettant de déceler des problèmes associés aux médicaments.

## 6. Qu'est-ce que le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB)?

Le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) permet l'affichage en temps réel, dans le DSE, de toutes les ordonnances de médicaments contrôlés exécutées dans les pharmacies communautaires. On entend par médicaments contrôlés les stupéfiants et les médicaments réglementés comme le Dilaudid, le Percocet, le Ritalin et l'Ativan. L'affichage électronique du PSP NB permet aux prescripteurs et aux pharmaciens autorisés de voir les antécédents d'un patient en matière d'ordonnances de médicaments contrôlés et de prendre des décisions sûres et plus éclairées quant aux soins à lui offrir.

D'autres fonctions du PSP à l'intention des prescripteurs et des pharmaciens sont en cours d'élaboration en collaboration avec les parties prenantes. Le PSP NB permet d'envoyer des alertes en temps réel aux pharmaciens qui exécutent des ordonnances afin de les aider à éviter les ordonnances multiples, l'exécution d'ordonnances par différentes pharmacies et la délivrance de quantités importantes de médicaments contrôlés. Les renseignements tirés du PSP NB permettront aussi de mieux dégager les tendances dans la prescription et la délivrance de médicaments contrôlés au Nouveau-Brunswick.

## 7. Pourquoi le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) est-il nécessaire?

Le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) permet de faire ce qui suit :

- améliorer la prescription de stupéfiants et de médicaments contrôlés;
- trouver des moyens de réduire ou de prévenir les effets néfastes de ces médicaments;
- reconnaître les patients qui présentent un risque de dépendance.

Le PSP NB n'a pas pour objectif de prévenir la consommation de médicaments contrôlés à des fins médicales légitimes. Grâce à l'affichage électronique en temps réel du PSP NB, les prescripteurs et les pharmaciens pourront consulter plus facilement les derniers renseignements au sujet d'un patient et ainsi prendre des décisions sûres et plus éclairées par rapport aux médicaments contrôlés.

Le Canada figure au deuxième rang mondial, derrière les États-Unis, en ce qui a trait à la consommation par habitant de stupéfiants sur ordonnance tels que le Dilaudid et le Percocet. Au Nouveau-Brunswick, le nombre d'ordonnances de stupéfiants et le nombre de patients ayant besoin d'un traitement d'entretien à la méthadone pour remédier à une dépendance sont tous deux à la hausse.

## 8. Le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) repose-t-il sur des dispositions législatives?

Le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) repose sur la *Loi sur la surveillance pharmaceutique* et son règlement général.

- *Loi sur la surveillance pharmaceutique* : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/P-15.05/se:1;se:2>
- *Règlement général – Loi sur la surveillance pharmaceutique* (PSP NB) : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2014-142/se:1;se:2>

La *Loi* confère le pouvoir de surveiller la prescription et la délivrance de médicaments contrôlés comme le Dilaudid, le Percocet, le Ritalin et l'Ativan. Elle fait également état des renseignements sur les médicaments que les pharmacies doivent fournir. Les pharmacies communautaires du Nouveau-Brunswick inscrivent des renseignements dans le PSP NB depuis novembre 2016.

## 9. Quels sont les objectifs du Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB)?

Le Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau-Brunswick (PSP NB) permet aux prescripteurs et aux pharmaciens autorisés d'échanger en temps réel des renseignements sur les médicaments contrôlés afin :

- de promouvoir des pratiques optimales de prescription et d'utilisation de médicaments contrôlés à des fins médicales légitimes;
- de permettre le signalement rapide des personnes qui sont à risque de pharmacodépendance;
- de réduire le mauvais usage ou l'usage abusif de médicaments contrôlés.

## 10. Au sens du Programme de surveillance pharmaceutique du Nouveau- Brunswick (PSP NB), qu'entend-on par « médicaments contrôlés »?

On entend par « médicaments contrôlés » les stupéfiants (opioïdes), les médicaments réglementés, les benzodiazépines et d'autres substances ciblées. Ces médicaments comprennent notamment le Dilaudid, le Percocet, le Ritalin et l'Ativan. La liste des médicaments contrôlés comprend également quelques autres médicaments qui agissent de façon similaire aux opioïdes et aux benzodiazépines.

## 11. Les pharmacies auront-elles l'obligation de soumettre les renseignements relatifs aux ordonnances?

Oui. La *Loi sur la surveillance pharmaceutique* obligera toutes les pharmacies communautaires à soumettre les renseignements relatifs à chacune des ordonnances qu'elles exécutent pour des patients.

- *Loi sur la surveillance pharmaceutique* :  
<http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/P-15.05/se:1;se:2>

## 12. Quels renseignements les patients doivent-ils donner à leur pharmacien pour veiller à ce que leur dossier de santé électronique (DSE) soit complet?

Les pharmaciens demanderont de fournir un numéro de carte d'assurance-maladie provinciale ou de régime de soins de santé fédéral. La carte d'assurance-maladie est la plus importante pièce d'information pour assurer le lien avec le profil pharmaceutique d'un patient dans toutes les pharmacies communautaires au Nouveau-Brunswick. En outre, un patient doit s'assurer que son nom, sa date de naissance, son adresse municipale actuelle et son numéro de téléphone figurent à son dossier à la pharmacie. Ainsi, les ordonnances exécutées à la pharmacie communautaire pourront facilement être ajoutées aux antécédents pharmaceutiques du dossier de santé électronique (DSE) du patient.

## 13. À quels renseignements au sujet des ordonnances d'un patient les professionnels de la santé autorisés auront-ils accès dans le dossier de santé électronique (DSE)?

Les professionnels de la santé autorisés pourront voir les renseignements suivants dans le dossier de santé électronique (DSE) :

- le nom du médicament;
- le dosage;
- la quantité prescrite, délivrée ou restante;
- le mode d'emploi;
- le nom du médecin prescripteur;
- les renseignements sur la pharmacie où l'ordonnance a été exécutée.

## 14. De quelle façon les renseignements personnels sur la santé seront-ils protégés?

Le ministère de la Santé se fait un devoir de protéger la confidentialité des renseignements personnels sur votre santé conformément à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS).

- *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (LAPRPS) :  
<http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cs/P-7.05/P-7.05/se:81>
- Une fiche de renseignements est disponible à :  
<https://www.gnb.ca/0051/acts/pdf/7367-7033%20%E2%82%AC%20French%20Fact%20sheet%207s.pdf>

Le système provincial de dossier de santé électronique (DSE) comporte des dispositifs de sécurité solides visant à éviter toute possibilité qu'une personne non autorisée ait accès aux renseignements personnels sur la santé ou les consulte. L'accès des utilisateurs autorisés aux renseignements sur la santé est suivi et surveillé.

## **15. Les patients peuvent-ils empêcher les utilisateurs autorisés du dossier de santé électronique(DSE) de voir les renseignements sur les ordonnances qui ont été exécutées pour eux?**

Les patients peuvent restreindre l'accès des utilisateurs autorisés aux renseignements sur les ordonnances qui se trouvent dans leur dossier, sauf dans le cas des médicaments contrôlés.

- Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire du DSE à l'adresse : [EHRAdministrator@gnb.ca](mailto:EHRAdministrator@gnb.ca).

Conformément à la *Loi sur la surveillance pharmaceutique*, les patients ne peuvent empêcher les prescripteurs et les pharmaciens autorisés qui participent à leurs soins d'avoir accès aux renseignements sur les médicaments contrôlés qui leur ont été délivrés.

- *Loi sur la surveillance pharmaceutique* (PSP NB) : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/P-15.05/se:1;se:2>